

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 218

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-18 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'emprunteur est marié ou signataire d'un pacte civil de solidarité, la signature des deux époux ou partenaires est obligatoire pour garantir l'engagement solidaire des deux co-emprunteurs. Cette signature doit être apposée par chacun des époux ou partenaires.

« Lorsque les remboursements du prêt sont prélevés sur un compte joint, les deux titulaires doivent obligatoirement avoir signé l'offre de prêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une demande de crédit à la consommation peut être formulée sans son conjoint ou son partenaire dans le cas d'un pacte civil de solidarité (PACS). Il est par ailleurs nécessaire pour la plupart des organismes de fournir les données concernant son conjoint ou son partenaire, considéré comme un coemprunteur au regard de l'article 220 du Code civil.

Cet amendement vise à systématiser la signature du conjoint ou de l'autre signataire d'un PACS lors de la formation du contrat de crédit à la consommation.